

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur **Sylvain TERANIAN, Directeur Exécutif Finances, Communication, Systèmes d'information**, agissant au nom de la Société Anonyme d'HLM « **DOMOFRANCE** » dont le siège social est à BORDEAUX, 110 Avenue de la Jallère, Quartier du Lac, en vertu d'une délégation de signatures en date du 16 avril 2019 consentie par Monsieur Francis STEPHAN, Directeur Général, déposée au rang des minutes de Me Olivier LASSERRE notaire associé à BORDEAUX le 17 mai 2019,

Vu la demande de réitération de garantie de la SA d'HLM Domofrance en date du 8 mars 2021 des dites lignes du prêt réaménagées ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____ ;

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la réitération de garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, réitère sa garantie pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital restant dû des 58 lignes de prêts réaménagées, aux taux, durées et conditions figurant dans les avenants de réaménagement n° 115311 et 115316 au sein desquels sont précisées les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts.

Ces avenants de réaménagement d'un montant total de 50 227 847.82 euros, ont été souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et signés le 17/12/2020 par la SA Domofrance. Les conditions financières des avenants répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissier.

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la SA d'HLM Domofrance.

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM Domofrance serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6 : Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la SA d'HLM Domofrance n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la SA d'HLM Domofrance dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la SA d'HLM Domofrance.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si la SA d'HLM Domofrance ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra son lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la SA d'HLM Domofrance.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, la SA d'HLM Domofrance s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par la SA d'HLM Domofrance vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la SA d'HLM Domofrance. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,

- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la SA d'HLM Domofrance.

Article 8 : Hypothèque

La SA d'HLM Domofrance s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2021

Pour la SA d'HLM Domofrance,
Le Directeur Exécutif Finances, Communication,
Systèmes d'information

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

Sylvain TERANIAN

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.